



<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Transports routiers internationaux de marchandises et de voyageurs</p> <p>BOD modifié par BOD n°6353</p>	<p>BOD n° 5938 du 4 novembre 1994 texte n° 94-175 nature du texte : DA du 24 octobre 1994 classement : P. 650 RP : bureau : F/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 94 00220 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'espace économique européen (EEE) est entré en vigueur le 1er janvier 1994. Il se compose des douze Etats membres de l'Union Européenne auxquels s'ajoutent les cinq Etats appartenant à l'Association Européenne de Libre Echange AELE (Autriche, Islande, Finlande, Norvège et Suède).

SECTION 1

CHAMPS D'APPLICATION.

L'accord sur l'EEE a eu pour effet d'étendre à compter du 1er juillet 1994 le champs d'application de certains textes communautaires aux pays de l'AELE notamment dans le domaine des transports routiers internationaux de marchandises et de voyageurs.

I TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES.

A Application du règlement CEE n° [881/92](#) du Conseil du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché.

A l'exception de l'Autriche, la licence communautaire permet de réaliser toutes relations bilatérales ou multilatérales entre Etats membres de l'EEE. Elle remplace les autorisations bilatérales échangées précédemment.

Exemple : Un transporteur français peut désormais effectuer un transport entre l'Espagne et la Suède sous couvert d'une copie de la licence communautaire et inversement, un transporteur suédois peut effectuer une relation entre la France et l'Espagne avec une copie de licence conforme au modèle joint en annexe I, prévu à l'accord sur l'EEE.

Ce règlement ne s'applique pas:

- aux entreprises établies en Autriche ni aux relations entre un Etat de l'EEE et l'Autriche, ni au transit par ce pays.
- au transport au départ d'un Etat de l'EEE et à destination d'un pays tiers (ou de l'Autriche) et vice versa.
- au transport entre un Etat de l'EEE (sauf Autriche) et un pays tiers, effectué par un transporteur établi dans un autre état de l'EEE.

Pour toutes ces relations, les dispositions prévues dans les accords bilatéraux continuent à s'appliquer, de même que les dispositions de l'accord de transit CEE/ Autriche pour le transit par ce pays.

B Application du règlement n° [3118/93](#) du Conseil du 25 octobre 1993 relatif au cabotage.

Les autorisations communautaires de cabotage dont le contingent français a été augmenté, permettent aux transporteurs français l'accès aux transports intérieurs en Islande, Norvège, Finlande, Suède.

Les transporteurs islandais, norvégiens, suédois et finlandais qui réalisent des transports intérieurs en France devront détenir à leur bord des

autorisations de cabotage accompagnées de carnets de compte rendu dont les modèles figurent aux annexes II, III, IV de l'appendice 2.

Ce règlement ne s'applique pas aux entreprises établies en Autriche ni aux transports de marchandises effectués sur ce territoire.

II TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS.

A Application du Règlement CEE n° [684/92](#) du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus.

Ce règlement s'applique désormais à tous les Etats membres de l'EEE.

Ainsi les transporteurs établis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un Etat membre de l'AELE peuvent effectuer des transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus sur tout le territoire de l'EEE conformément aux règles d'accès au marché et aux procédures prévues par ce règlement.

Pour les transports de voyageurs au départ d'un Etat membre de l'EEE et à destination d'un pays tiers et vice versa, les dispositions prévues dans les accords bilatéraux demeurent valables.

B Application du règlement CEE n° [1839/92](#) de la Commission du 1er juillet 1992 portant modalités d'application du règlement CEE n° [684/92](#) du Conseil en ce qui concerne les documents de transport internationaux de voyageurs modifié par le règlement CEE n° [2944/93](#) de la Commission du 25 octobre 1993.

Les documents de contrôle conformes aux modèles prévus par ces règlements permettent désormais aux transporteurs d'un Etat membre de l'Union Européenne d'effectuer des transports internationaux de voyageurs par autobus et autocars sur tout le territoire de l'EEE.

Exemple : Un transporteur de voyageurs établi en France peut réaliser un service régulier au départ de l'Espagne et à destination de l'Autriche et vice versa sous couvert d'une autorisation communautaire, délivrée en vertu des règlements CEE précités.

Les documents de contrôle permettant aux transporteurs établis sur le territoire d'un Etat membre de l'AELE, d'effectuer des transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus sur tout le territoire de l'EEE, doivent être conformes aux modèles figurant aux annexes I bis, II bis, III bis et IV bis de l'appendice 3.

C Application du règlement CEE n° [2454/92](#) du Conseil du 23 juillet 1992 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre.

Ce règlement s'applique désormais à tous les Etats membres de l'EEE.

Ainsi, les transporteurs établis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur le territoire d'un Etat membre de l'AELE peuvent effectuer des "transports de cabotage" sur le territoire d'un autre Etat membre de l'EEE, conformément aux règles d'accès au marché et aux procédures prévues par ce règlement.

Les documents de contrôle prévus par ce règlement permettent désormais aux transporteurs français d'effectuer des transports de cabotage sur le territoire des Etats membres de l'AELE.

Les documents de contrôle permettant aux transporteurs établis sur le territoire d'un Etat membre de l'AELE d'effectuer des transports de cabotage sur le territoire français doivent être conformes aux modèles figurant aux annexes I ter et II ter de l'appendice 4.

En conséquence, il conviendra d'admettre, à titre transitoire, la présence à bord des véhicules, soit des documents de transport en vigueur avant le 1er juillet 1994, soit des documents qui résultent de l'application de l'EEE.

ANNEXES

ANNEXE I : Copie de licence [\(1-2\)](#)

APPENDICE 2

DOCUMENTS FIGURANT AUX ANNEXES DU REGLEMENT (CEE) n° [3118/93](#) DU CONSEIL, TELS QU'ADAPTES AUX FINS DE L'ACCORD EEE

[CF. ADAPTATION J) AU POINT 26 C DE L'ANNEXE XIII DE L'ACCORD]
TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES

ANNEXE II : AUTORISATION DE CABOTAGE [\(1-2\)](#)

ANNEXE III : AUTORISATION DE CABOTAGE DE COURTE DUREE [\(1-2\)](#)

ANNEXE IV : CARNET DE COMPTES RENDUS [\(1-2-3-4\)](#)

APPENDICE 3

DOCUMENTS FIGURANT AUX ANNEXES DU REGLEMENT (CEE) n° [1839/92](#) DE LA COMMISSION, TELS QU'ADAPTES AUX

FINS DE L'ACCORD EEE
[CF. ADAPTATION c) AU POINT 33 DE L'ANNEXE XIII DE L'ACCORD]
TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS

ANNEXE I bis : CARNET DE FEUILLES DE ROUTE ([1-2-3-4-5](#))
ANNEXE II bis : DEMANDE D'AUTORISATION ([1-2-3-4-5](#))
ANNEXE III bis : AUTORISATION ([1-2-3](#))
ANNEXE IV bis : ATTESTATION ([1-2-3](#))

APPENDICE 4
DOCUMENTS FIGURANT AUX ANNEXES DU REGLEMENT (CEE) n° [2454/92](#) DU CONSEIL, TELS QU'ADAPTES AUX FINS DE
L'ACCORD EEE
[CF. ADAPTATION e) AU POINT 33 DE L'ANNEXE XIII DE L'ACCORD]
TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS

ANNEXE I ter : ATTESTATION DE TRANSPORTS DE CABOTAGE ([1-2](#))
ANNEXE II ter : MODELE DE CARNET DE FEUILLES DE ROUTE DES TRANSPORTS DE CABOTAGE ([1-2-3](#))